



## Aux personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Longueuil

### **Avis expliquant les règles pour demander un avis à la Commission municipale du Québec sur la conformité d'un règlement au plan d'urbanisme et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire**

1. Lors de sa séance tenue le 20 septembre 2022, le conseil ordinaire de la Ville de Longueuil a adopté le *Règlement CO-2022-1197 modifiant le Règlement CO-2021-1173 régissant la démolition d'immeubles*.

Ce règlement a pour objet de :

1. Préciser pour les bâtiments situés dans un quartier ancien, la typologie des bâtiments visés par l'application du règlement sur la démolition d'immeubles;
2. Préciser certains renseignements requis lors du dépôt d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
3. Prévoir la possibilité pour le greffier, lequel agit à titre de secrétaire du comité d'étude des demandes de démolition d'immeubles, de déléguer en tout ou en partie ses pouvoirs et responsabilités;
4. Rendre obligatoire la tenue des séances du comité de démolition en présentiel;
5. Prévoir que l'avis d'un comité consultatif d'urbanisme soit requis lors de l'analyse d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble situé dans un quartier ancien et visé par le règlement régissant la démolition d'immeubles;
6. Prévoir une augmentation des pénalités pour une personne physique et morale ayant réalisé des travaux de démolition sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la ville.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Longueuil peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement au plan d'urbanisme. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

3. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Longueuil peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

4. Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Longueuil, une demande relative à la conformité du règlement au plan d'urbanisme, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu, donner son avis sur cette conformité.

5. Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Longueuil, une demande relative à la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du documents complémentaire, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu, donner son avis sur cette conformité.

6. L'adresse de la Commission municipale du Québec est la suivante : 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Mezzanine, aile Chauveau, Québec (Québec) GIR 4J3.

7. Le règlement peut être consulté sur [longueuil.quebec/services/reglements-municipaux](https://longueuil.quebec/services/reglements-municipaux) ou en faisant une demande à [greffe.co@longueuil.quebec](mailto:greffe.co@longueuil.quebec).

Longueuil, le 28 septembre 2022  
Carole Leroux, avocate  
Assistante-greffière